

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.730 du 11 septembre 1998

A.62.147/VIII-803
(anciennement III-20.778)

En cause : **VAN LAETHEM** Hervé,
boulevard Général Jacques 165/2
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1995 par
Hervé VAN LAETHEM qui demande l'annulation de l'arrêté
ministériel n° 71.845 du 20 octobre 1994 qui prolonge sa
suspension par mesure d'ordre jusqu'au plus tard six mois
après la fin de l'action judiciaire en cours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 15 mai 1998 adressée au Conseil
d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998 notifiée aux
parties convoquant celles-ci à comparaître le 4 septembre
1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 15 mai 1998, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

Le Président,

J.-Cl. GEUS.